

Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 2 6 AVR. 2024

portant autorisation environnementale pour les travaux de curage du bief du Moulin de la Rochette sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 120-1, L. 123-19-1, L. 181-1, R. 181-1 à D. 181-57, D. 123-46-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher;

Vu le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval dont le périmètre est délimité par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 et approuvé par arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2018, ainsi que son règlement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement;

Vu la visite réalisée sur le site du projet en date du 26 octobre 2021 par les services de l'État;

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 juin 2023 par Mme et M. DENYSE Nathalie et Fabien, et complété une note déposée le 11 décembre 2023 ;

Vu l'accusé réception complet en date du 19 juin 2023 du dossier de demande d'autorisation environnementale;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher aval en date du 13 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires le 19 janvier 2024 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours et les informant de la procédure de participation du public par voie électronique à venir ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 5 au 27 février 2024 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-Cher et du Syndicat du Nouvel Espace du Cher (NEC) en date du 29 février 2024, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu la transmission pour information le 20 mars 2024 du présent projet d'arrêté, de la note de présentation non technique et de la synthèse des observations du public aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-Cher et du Syndicat du NEC formulé dans les délais impartis ;

Vu le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires le 15 mars 2024 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse favorable formulée par les bénéficiaires le 20 mars 2024 sur le projet d'arrêté;

Considérant que la visite des services de l'État en octobre 2021 a conclu qu'au regard de la configuration actuelle des ouvrages présents sur ce site hydraulique, il n'existe pas de solution alternative à des travaux temporaires de curage du bief;

Considérant qu'une étude doit être réalisée en 2024 par le syndicat du NEC sur l'ensemble du cours d'eau « le Chézelles », apportant des réponses notamment sur le fonctionnement hydraulique du site ;

Considérant que le curage peut constituer une restauration hydromorphologique dans ce cas précis, dans le sens où il devrait améliorer l'écoulement et limiter le risque d'un phénomène d'eutrophisation qui aurait un impact négatif sur les espèces aquatiques ;

Considérant que le cours d'eau « le Chézelles » est classé liste 1 au titre du 1° du § I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau « le Chézelles » est classé en deuxième catégorie piscicole au titre de l'article L. 436-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaires de l'autorisation

Mme et M. DENYSE Nathalie et Fabien, propriétaires du Moulin de la Rochette, situé au 28 route de la Rochette – 41 400 Saint-Georges-sur-Cher, ci-après désignés « les bénéficiaires » sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux de curage du bief du Moulin de la Rochette.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les travaux autorisés dans le cadre de cet arrêté concernent le curage de 55 m³ estimés de sédiments, au sein du cours d'eau « le Chézelles », sur la totalité de la parcelle H 555 et sur la portion aval de la parcelle H 591, sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher. Les travaux de curage impactent ainsi une zone de 167 m² du lit mineur du cours d'eau, et la modification du profil sur 39,5 m linéaires.

Ces travaux de curage sont autorisés pour une seule et unique opération.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à procédure loi sur l'eau, au titre des rubriques décrites ci-après et définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :		
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : soumis à Autorisation ;	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : soumis à Déclaration.	u a	
	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	-	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
	1º Destruction de plus de 200 m² de frayères : soumis à Autorisation ;		
	2° Dans les autres cas : soumis à Déclaration.		
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :		v
	1° Supérieur à 2 000 m³ : soumis à Autorisation ;		
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : soumis à Autorisation ;	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : soumis à Déclaration.		
	Les analyses des sédiments à extraire présentent un taux de cuivre 2,4 fois supérieur au niveau de référence S1.		*

Le site hydraulique concerné par le Moulin de la Rochette, ainsi que ses ouvrages, est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité des maîtres d'ouvrage

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation. Les bénéficiaires se portent garants des entreprises qu'ils emploient pour les travaux.

Article 4 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires respectent les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessus.

L'ensemble des éléments mentionnés dans le dossier d'autorisation et ses compléments sont également respectés.

<u>Article 5</u>: Prescriptions spécifiques

5.1: Réalisation des travaux

Les travaux de curage sont réalisés uniquement sur l'emprise des parcelles mentionnées dans l'article 2 et se déroulent comme suit :

- 1. Abaissement progressif du bief, et ce plusieurs semaines avant la réalisation des travaux, via l'ouverture de la vanne du moulin.
- 2. **Pêche de sauvegarde à l'épuisette**, réalisée par les bénéficiaires. Les individus sont ensuite relâchés dans « le Chézelles » en aval du moulin. Il convient notamment de surveiller les poches d'eau pour éviter toute mortalité lors de l'abaissement d'une partie du bief.
- 3. Curage du bief, réalisé une fois la zone asséchée, par des engins mécaniques depuis la berge.
- 4. Remise en eau graduelle du bief une fois les travaux achevés, afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

5.2 : Mesures de prévention à mettre en œuvre :

Les travaux de curage ont pour objectif de rétablir le profil initial du bief. Seuls les sédiments en surplus sont retirés, le fond du lit originel du cours d'eau est conservé.

Aucun engin ne traverse le cours d'eau, et ce lors de toute la durée de l'opération.

Les travaux de curage, leur étendue et leur durée, sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Si l'assèchement de la zone de travaux n'est pas complète, des bigbags sont installés en amont, et ce avant tout commencement des travaux, pour garantir un assec sur la zone.

Des bottes de pailles sont installés à la sortie du bief pendant toute la durée de l'opération de curage, et remplacées si nécessaires, afin d'assurer une filtration des matières en suspension.

Les travaux sont réalisés entre le 15 juillet et le 15 octobre 2024, et hors période de crue. L'entreprise chargée des travaux gère le risque de crue en se tenant régulièrement informée des conditions hydrologiques. En cas de crue, un repliement des installations de chantier est réalisé rapidement, de

jour comme de nuit, pour éviter les pollutions, dégradations ou désordres éventuels qu'elles pourraient générer.

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles en phase chantier, les mesures suivantes sont mises en place :

- Un kit antipollution est présent en permanence sur le chantier;
- Les engins et carburants sont stockés et réapprovisionnés loin du cours d'eau;
- · Les huiles de vidanges des engins sont récupérées, stockées et éliminées ;
- Tout rejet, de quelque nature qu'il soit, est interdit;
- Tous les déchets issus du chantier sont récupérés, exportés et traités conformément à la réglementation.

En cas d'avarie constatée sur un engin du chantier, une intervention rapide est mise en œuvre, afin de réduire fortement les risques de pollution des sols.

En cas de mise en dépôt, même provisoire, des matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, les bénéficiaires s'assurent que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Le dossier d'autorisation dans son intégralité ainsi que le présent arrêté sont transmis à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Les bénéficiaires procèdent dès la fin des travaux, à l'enlèvement complet des installations de chantier, aménagements provisoires et déchets. Le terrain sur lequel sont établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, ou fait l'objet d'une opération de renaturation.

5.3 : Suivi des impacts du curage sur le cours d'eau

Le cours d'eau « Le Chézelles » étant classé en deuxième catégorie piscicole, les bénéficiaires réalisent des mesures en continu de la température et de l'oxygène dissout, à l'aval hydraulique de la zone de curage, et ce pendant l'ensemble des travaux.

Ils s'assurent ainsi que le **taux d'oxygène dissout** dans « le Chézelles » reste **supérieur ou égal** à **4 mg/l**, conformément à l'arrêté de prescriptions du 30 mai 2008 relatif à la rubrique 3.2.1.0. Si le taux d'oxygène dissout avant commencement des travaux est inférieur à ce seuil, le taux mesuré au cours des travaux ne doit pas y être inférieur.

Les résultats de ce suivi sont transmis régulièrement par courriel à la DDT de Loir-et-Cher (<u>ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr</u>).

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, les bénéficiaires arrêtent temporairement les travaux et en avisent la DDT de Loir-et-Cher. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

5.4 : Traitement des sédiments de curage

Les sédiments issus du curage font l'objet :

- · soit d'un traitement en décharge agréée,
- soit d'un épandage en terres agricoles, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

En cas d'épandage des sédiments extraits, les parcelles concernées ne doivent pas être en forte ou très forte probabilité de présenter des zones humides (notamment les parcelles définies par l'étude de prélocalisation du SAGE Cher aval menée en 2013-2014). Un porter-à-connaissance est déposé par les bénéficiaires auprès de la DDT de Loir-et-Cher au minimum 15 jours avant l'épandage, présentant les parcelles où il est prévu de réaliser cette opération. L'épandage est réalisé seulement après validation des parcelles concernées par la DDT de Loir-et-Cher.

5.5 : Gestion des espèces

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la mortalité de la faune ou la destruction de la flore présentes sur l'emprise des travaux. Une attention particulière est portée aux éventuelles stations de Fougère scolopendre (Asplenium scolopendrium), qui sont évitées par les engins.

En cas de découverte d'une espèce protégée sur la zone de travaux, le chantier est interrompu. Le responsable de chantier contacte alors la DDT de Loir-et-Cher, afin de décider des moyens à mettre en œuvre pour préserver ces espèces, avant tout redémarrage des travaux.

En cas de découverte d'une espèce susceptible de créer des déséquilibres biologiques, tel que le Poisson-chat (Ameiurus melas), la Perche soleil (Lepomis gibbosus) ou le Goujon asiatique (Pseudorasbora parva), les individus ne sont pas remis à l'eau mais détruits par les bénéficiaires.

En cas de découverte d'une espèce exotique envahissante, le chantier est également interrompu. Le responsable de chantier contacte alors la DDT de Loir-et-Cher et le syndicat du NEC, afin de décider des moyens à mettre en œuvre pour gérer ces espèces, avant tout redémarrage des travaux.

5.6 : Étude du site hydraulique

Afin d'éviter le renouvellement de cette situation d'accumulation de sédiments en amont du moulin et de permettre une continuité écologique (piscicole et sédimentaire) sur l'ensemble du site, une étude de l'ensemble du fonctionnement hydraulique du Moulin de la Rochette est réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est réalisée par les bénéficiaires et/ou par l'intermédiaire d'un partenaire compétent, et transmise à la DDT de Loir-et-Cher.

Cette étude comprend notamment les éléments suivants :

- la répartition des débits entre les deux bras que constituent le bief et le cours d'eau « le Chézelles » ;
- la largeur du lit mouillé du cours d'eau dans les deux bras ;
- le fonctionnement du seuil placé sur « le Chézelles » (élément n°1 de l'annexe 1) ;

Cette étude a pour objectif de trouver une solution à long terme au problème d'envasement du bief et d'assurer une répartition des débits privilégiant le cours d'eau « le Chézelles », tout en satisfaisant le souhait des bénéficiaires de maintenir un niveau d'eau dans le bief.

5.7 : Plans et compte-rendus de chantier

Au minimum 15 jours avant le début des travaux, un plan de chantier est transmis à la DDT de Loiret-Cher, ainsi qu'une copie au maire de Saint-Georges-sur-Cher pour mise à disposition du public et au Syndicat du NEC. Ce plan de chantier comprend notamment :

- le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier ;

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les bénéficiaires établissent un compte-rendu de chantier dans lequel ils tracent :

- le déroulement des travaux avec les éventuels incidents survenus;
- · toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les effets identifiés des travaux sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu de chantier est à transmettre à la fin des travaux à la DDT de Loir-et-Cher, accompagné d'un plan de récolement comprenant les profils en long et en travers de la zone du cours d'eau ayant fait l'objet du curage.

Un an après la fin des travaux, les bénéficiaires transmettent à la DDT de Loir-et-Cher un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre (mesures de la hauteur de sédiments à plusieurs endroits du site curé).

Article 6: Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Modifications

Toute modification substantielle apportée par les bénéficiaires du présent arrêté et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : Déclaration d'accident ou d'incident

Les bénéficiaires sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au préfet, à la DDT de Loir-et-Cher et au maire de Saint-Georges-sur-Cher tout incident ou accident portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les bénéficiaires et l'entrepreneur des travaux prennent toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier. Les travaux sont alors interrompus jusqu'à ce que les dispositions soient prises pour en éviter le renouvellement.

Article 9 : Changement de bénéficiaire(s)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une ou plusieurs autre(s) personne(s) que celles qui sont mentionnées au dossier de demande, les bénéficiaires en font la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Contrôle

Les bénéficiaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Article 11: Notification

Le présent arrêté est notifié à Mme et M. DENYSE Nathalie et Fabien.

Article 12: Affichage et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Georges-sur-Cher et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché pour une durée minimum d'un mois dans la mairie de Saint-Georges-sur-Cher. Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la DDT de Loir-et-Cher.

L'arrêté est également adressé à la communauté de communes du Val de Cher-Controis et au Syndicat du NEC, consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le maire Saint-Georges-sur-Cher et le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 26 AVR. 2024

Pour le Préfet, Le Secrétaire général

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher Place de la République BP 40299 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Système hydraulique du Moulin de la Rochette - Saint-Georges-sur-Cher -

